Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 1070
DATE DE LA DÉCISION	:	20170501
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	463058
OBJET DE LA DEMANDE	:	Autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Virginie Massé

Transport Gina inc.

NIR : R-032703-2

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de Transport Gina inc. (la demanderesse) à l'effet de lui permettre de transférer deux véhicules lourds en faveur de 9317-0629 Québec inc.

[2] Le 26 avril 2017, Transport Gina inc. demande l'autorisation de transférer à 9317-0629 Québec inc. un véhicule de marque TRAIL, de l'année 1995 et portant le numéro de série 1PTF8ATR7S9004483.

[3] La demanderesse est dans l'obligation d'introduire la présente demande à la suite de la décision QCRC10-00310 de la Commission qui lui a attribué une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[4] La présente demande d'autorisation de céder résulte d'une décision d'affaire de la demanderesse qui souhaite se départir de ses véhicules lourds en raison de son interdiction de les exploiter.

LE DROIT

[5] L'article 4 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*) prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[6] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « ***insatisfaisant*** » ou « ***conditionnel*** » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[7] L'article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué à par la SAAQ, conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse de l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] La Commission estime que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à Transport Gina inc.

[1] RLRQ, chapitre P-30.3

LA CONCLUSION

[11] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

PERMET à Transport Gina inc. de transférer à 9317-0629 Québec inc. le véhicule de marque TRAIL, de l'année 1995, portant le numéro de série : 1PTF8ATR7S9004483.

Virginie Massé, avocate
Vice-présidente de la Commission